

- c) Par «membre de la Force des Nations Unies à Chypre», ou «membre de la Force», il y a lieu d'entendre le Commandant, toute personne qui appartient aux forces militaires d'un État placées sous l'autorité du Commandant et toute personne civile placée sous l'autorité du Commandant par l'État auquel elle appartient.
- d) Un «État participant» est un État Membre des Nations Unies qui fournit du personnel militaire à la Force. Un «gouvernement participant» est le gouvernement d'un État participant.
- e) Par «autorités d'un État participant», il y a lieu d'entendre les autorités qui, d'après la loi de cet État, sont chargées d'appliquer la législation militaire ou autre de l'État aux membres de ses forces armées.
- f) L'«État hôte» est la République de Chypre. Le «gouvernement hôte» est le gouvernement de l'État hôte.

CHAPITRE II. *Caractère international, uniforme, signes distinctifs, privilèges et immunités*

Article 6. *Caractère international.* La Force des Nations Unies à Chypre est un organe subsidiaire des Nations Unies créé en application de la résolution du Conseil de sécurité du 4 mars 1964 (S/5575), qui se compose du Commandant et de tout le personnel placé sous ses ordres par les États Membres. Bien qu'ils continuent d'être employés par leur pays, les membres de la Force constituent, pendant la durée de leur service dans la Force, un personnel international placé sous l'autorité des Nations Unies et soumis aux ordres que le Commandant leur donne par la voie hiérarchique. Les fonctions de la Force sont exclusivement internationales et les membres de la Force doivent s'en acquitter, et régler leur conduite, en n'ayant en vue que les intérêts des Nations Unies.

Article 7. *Drapeau.* La Force est autorisée à arborer le drapeau des Nations Unies conformément au code et règlement du drapeau des Nations Unies. La Force arbore le drapeau et l'emblème des Nations Unies sur son quartier général, ses postes, ses véhicules, etc., selon les décisions du Commandant. D'autres drapeaux ou fanions ne peuvent être arborés que dans des cas exceptionnels et dans les conditions prescrites par le Commandant.

Article 8. *Uniforme et signes distinctifs.* Les membres de la Force portent leur uniforme national, conformément au règlement sur le port de l'uniforme en vigueur dans leur pays, et les signes distinctifs des Nations Unies prescrits par le Commandant en consultation avec le Secrétaire général. La tenue civile peut être portée lorsque le Commandant l'autorise et dans les conditions qu'il prescrit.

Article 9. *Identification.* Tous les moyens de transport de la Force—y compris les véhicules, navires et aéronefs—ainsi que tout le matériel expressément désigné par le Commandant sont munis d'une marque d'identification et d'un numéro matricule distinctifs des Nations Unies.

Article 10. *Privilèges et immunités.* En tant qu'organe subsidiaire des Nations Unies, la Force jouit du statut, des privilèges et des immunités prévus à l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et dans l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République de Chypre, signé le 31 mars 1964. L'entrée en franchise et sans restriction du matériel et des fournitures de la Force, ainsi que des effets personnels dont les membres de la Force ont besoin du fait de